

INVALIDATION DE PERMIS DE CONDUIRE POUR SOLDE DE POINTS NUL

(ou « ANNULATION ADMINISTRATIVE »)

Votre permis a été annulé, car vous avez perdu tous vos points. Vous devez le rendre à la préfecture et ne pouvez plus conduire. Vous allez ensuite devoir effectuer des **démarches médicales dans votre département de résidence** avant de pouvoir **repasser tout ou partie de l'examen du permis de conduire**.

Vous pouvez effectuer ces démarches pendant la durée de l'annulation.

Prendre rendez-vous en visite médicale :

Si, dans l'ensemble des infractions commises, il y a une alcoolémie ou une prise de stupéfiants :

La visite se passera en préfecture.

Vous devez prendre rendez-vous en commission médicale AU MINIMUM 1 MOIS avant la fin de la période d'annulation.

Les rendez-vous doivent être pris directement sur le site internet de la préfecture :

<http://www.eure.gouv.fr/Prendre-un-rendez-vous-en-ligne>

Autre accès : www.eure.gouv.fr – « démarches administratives » - « prendre un rendez-vous »

Une fois que vous aurez validé votre demande en ligne, vous recevrez dans les minutes qui suivent une convocation par email, qui comportera tous les renseignements nécessaires (date et lieu de la visite médicale, analyses à effectuer, documents à apporter...)

Si, dans l'ensemble des infractions commises, il n'y a ni alcoolémie ni prise de stupéfiants :

La visite se passera chez **un médecin agréé par la préfecture**.

La liste de ces médecins est jointe à cette fiche si elle vous est envoyée par courrier. Vous pouvez aussi la retrouver à l'accueil général de la préfecture ou sur notre site internet :

www.eure.gouv.fr

Rubriques « démarches administratives » - « permis de conduire » - « médecins agréés ».

Passer des tests psychotechniques :

Le jour de la visite médicale, qui se passera en préfecture ou chez le médecin agréé, vous devrez apporter le résultat de tests psychotechniques (à moins que le centre ne vous déclare les envoyer). La liste de ces centres est jointe à cette procédure. Vous pouvez aussi la trouver à l'accueil de la préfecture ou sur notre site internet (www.eure.gouv.fr – « démarches administratives » puis « centres psychotechniques »).

S'inscrire en auto-école :

Si le médecin vous déclare apte, vous allez pouvoir vous inscrire dans une auto-école. Pour cela, vous devrez lui fournir le certificat médical.

Repasser le permis de conduire :

Selon votre situation, vous devrez repasser le code + la conduite ou seulement le code.

code uniquement :

Pour être dispensé de l'épreuve pratique (conduite) il faut que ces **3 conditions soient réunies** :

- que le permis de conduire ait été obtenu depuis 3 ans au moins à la date de la sanction,
- et que la durée de l'interdiction de solliciter un nouveau permis soit inférieure à 1 an,
- et que la demande d'inscription à l'examen soit effectuée dans les 3 mois qui suivent la fin de l'interdiction de vous présenter à l'examen, c'est-à-dire 9 mois au plus tard après le début de l'invalidation de votre permis (6 mois+3mois).

code + conduite :

Le candidat devra repasser le code et la conduite de chaque catégorie du permis qu'il possédait auparavant dans les cas suivants :

- lorsque son permis a été obtenu depuis moins de 3 ans à la date de l'annulation,
- et/ou lorsque l'interdiction de solliciter un nouveau permis est égale ou supérieure à 1 an,
- et/ou lorsque la demande d'inscription n'a pas été faite dans le délai de 9 mois qui suit la date de la fin de l'interdiction.